

N° 4851³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement CE
No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001
permettant la participation volontaire des organisations à un système
communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.3.2002).....	1
– Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal	2
2) Prise de position du Ministre de l'Environnement	4

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(8.3.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le texte coordonné du projet de règlement repris sous rubrique, tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 janvier 2002, ainsi qu'une prise de position du Département de l'Environnement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement (CE) No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS);

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Aux fins d'application du règlement (CE) No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), l'agrément des auditeurs environnementaux extérieurs et des vérificateurs environnementaux se fait, sans préjudice des conditions et modalités spécifiques prévues par ledit règlement, au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Art. 2. Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, désigné ci-après par les termes „le Ministre“, est chargé d'exécuter les tâches prévues à l'article 1er du présent règlement ainsi que par le règlement (CE) No 761/2001 et notamment ses articles 5, 6 et 7.

Il est créé auprès du Ministre un comité interministériel pour la gestion du système communautaire de management environnemental et d'audit, dénommé ci-après „le comité“ qui est chargé de conseiller le ministre en la matière et de préparer les décisions administratives à prendre.

Le comité est présidé par un représentant du Ministre.

Il comprend:

- un délégué du Ministre;
- un délégué du Ministre ayant dans ses attributions l'économie;
- un délégué du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes;
- un délégué de l'Administration de l'Environnement.

Les membres du comité sont nommés par le Ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Ministre peut adjoindre au comité des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

Art. 3. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions aux dispositions des articles 3, 6 et 8 du règlement (CE) No 761/2001 et qui concernent

- la mise à disposition du public d'une déclaration environnementale non validée ou des mises à jour annuelles d'une déclaration environnementale non validée (article 3. paragraphe 2 e) et article 3. paragraphe 3 b) du règlement précité);
- l'utilisation du logo par une organisation dont l'enregistrement n'a pas encore été effectué ou dont l'enregistrement a été refusé ou radié (article 6. paragraphes 1 et 4 du règlement précité);
- l'utilisation d'un logo qui n'est pas conforme aux versions de l'annexe IV (article 8. paragraphe 1 du règlement précité);
- l'utilisation du logo sur des produits ou leur emballage et en liaison avec les assertions comparatives concernant d'autres produits, activités et services (article 8. paragraphe 3 du règlement précité).

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 20 mars 1995 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement CEE No 1863/93 du 29 juin 1993 permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Charles GOERENS

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*
Fernand BODEN

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

Le Ministre de l'Economie,
Henri GRETHEN

PRISE DE POSITION DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans son avis daté du 29 janvier 2002, le Conseil d'Etat soulève un certain nombre d'observations concernant la base légale, les dispositions pénales ainsi que l'abrogation du règlement existant du 20 mars 1995.

En accord avec la Haute Corporation, le préambule reprend la référence à l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne ainsi qu'à l'article 37 de la Constitution.

En accord avec la Haute Corporation, l'article relatif aux dispositions pénales ne reprend pas les premier, deuxième, troisième et quatrième tirets.

En accord avec la Haute Corporation, un nouvel article 4 a trait à l'abrogation du règlement grand-ducal du 20 mars 1995.

Pour ce qui est d'éventuelles sanctions administratives, il est à relever que la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement notamment permet au Ministre de l'Environnement de prendre des mesures administratives sous forme de suspension ou de retrait d'agrément.

Finalement, concernant les observations relatives à la composition du comité interministériel chargé de la gestion du système, il est proposé de maintenir le projet initial principalement en raison du fait que le nouveau règlement EMAS concerne les organisations au sens général et que ledit comité constitue un organe neutre et indépendant en conformité avec la réglementation communautaire.